

# STATUTS

## **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ayant pour dénomination : TERRITORIA : Observatoire National de l'Innovation Publique et appelée « Observatoire TERRITORIA ».

## **Article 2 : Objet**

La présente association a pour objet :

- de réaliser toutes les études générales sur les secteurs d'activités des administrations,
- d'encourager l'innovation dans l'administration,
- de participer à la formation des personnels et de favoriser les échanges d'expériences et de compétences entre les Collectivités Locales françaises et leurs homologues étrangères, en liaison avec les organismes compétents et les pouvoirs publics nationaux et internationaux.

## **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

## **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé au 48 rue Sarrette – 75685 PARIS. Il peut être transféré sur tout point du territoire français, sur simple décision du Président.

## **Article 5 : Membres**

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales. Celles-ci sont réparties en membres de droit et en collèges :

### **1. Membres de droit :**

Appartiennent à ce collège le président de l'association en exercice et les présidents sortants ainsi que des personnalités cooptées par le Comité de direction.

### **2. Collèges :**

#### **Collège « collectivités locales »**

Seules les collectivités locales nommées ou primées au Prix TERRITORIA peuvent en être membres.

#### **Collège « institutions et associations »**

#### **Collège « entreprises et médias »**

## **Article 6 : Adhésion**

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Comité de direction qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association ;
  - pour une personne physique, par décès ;
- pour une personne morale, par dissolution pour quelque cause que ce soit ;
- pour non paiement de la cotisation trois mois passé la date de son exigibilité ;
- par exclusion prononcée par le Comité de direction pour tous motifs graves, laissés à l'appréciation du Comité, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, pour chaque collège, par le Comité de direction. Elle ne peut pas être rédimée par les membres de l'association.

Les membres du collège « entreprises et médias » s'acquittent, par ailleurs, d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Comité de direction. Ce droit ne s'applique pas aux entreprises et médias partenaires du Prix TERRITORIA avant le 1<sup>er</sup> août 1999.

### **Article 9 : Président**

L'association est représentée par un président, personne physique désignée par le Comité de direction. Cette personnalité pourra être choisie en dehors des membres de l'association. Il préside le Comité de direction et représente l'association.

Le Comité de direction peut également désigner un « président d'honneur », un « vice-président » et un « président délégué » qui assume les missions à lui déléguées par le président d'honneur.

### **Article 10 : Renouvellement du président**

Le président est renouvelé chaque année et est rééligible. En cas de vacance pour démission, ou décès, le Comité de direction procède à la désignation d'un nouveau président.

### **Article 11 : Comité de direction**

L'association est dirigée par un Comité de direction composé de :

tous les membres de droit,

pour chacun des trois collèges, de sept membres au plus élus par chaque collègue.

### **Article 12 : Renouvellement des membres du Comité**

Le Comité est renouvelé tous les deux ans par les membres de l'association au sein de leur collègue respectif. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 7, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Comité, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association, avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres au Comité, soit la dissolution de l'association.

### **Article 13 : Pouvoirs du Comité de direction**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au délégué général. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

### **Article 14 : Fonctionnement du Comité**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou les  $\frac{3}{4}$  de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 15 : Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique de l'association a un rôle de vigie et donne un éclairage sur les évolutions et les usages de l'innovation territoriale.

Il suggère au Comité de direction des axes de recherche, des projets de colloques et de séminaires et des modalités de diffusion et d'évaluation des pratiques observées.

Dans un souci de développement de la citoyenneté et de bonne gestion, il peut promouvoir des réflexions transversales pour améliorer la vie quotidienne dans les territoires.

Le Conseil scientifique peut prendre avis de toute personne susceptible de contribuer utilement à ses travaux.

### **Article 16 : Composition du Conseil scientifique**

Les premiers membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité de direction de l'Observatoire TERRITORIA. Le président du Conseil scientifique est élu pour une période de trois ans renouvelable par les membres de ce Conseil.

Les membres du Conseil scientifique sont ensuite désignés par cooptation. Le président du Conseil scientifique propose les nouveaux membres au Comité de direction qui dispose d'un droit de veto pendant un mois. Le Comité de direction n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Le président du Conseil scientifique est membre de droit du bureau de l'association. Il peut déléguer cette représentation à un membre du Conseil scientifique.

#### **Article 17 : Fonctionnement du Conseil scientifique**

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, les  $\frac{3}{4}$  de ses membres ou à la demande du Comité de direction. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu un relevé de décisions des réunions de ce conseil.

Les coûts et moyens de fonctionnement du Conseil scientifique sont alloués par l'association dans des modalités définies par le Comité de direction de l'Observatoire TERRITORIA.

#### **Article 18 : Délégué Général**

Le délégué général n'est pas membre de l'association.

Il anime l'Observatoire en préparant et en exécutant, notamment, les décisions du Comité de direction. Ses pouvoirs et missions sont définis par le Comité de direction où il siège, avec voix consultative.

#### **Article 19 : Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du Comité de direction.

#### **Article 20 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit des  $\frac{3}{4}$  des membres du Comité, soit des  $\frac{3}{4}$  des membres de l'association (réserve faite de l'hypothèse prévue par l'article 12 - dernier alinéa).

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si les  $\frac{3}{4}$  des membres sont présents ou représentés.

#### **Article 21 : Exercice social**

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Pour le 1<sup>er</sup> exercice, cette durée pourra être comprise entre 12 et 16 mois.

#### **Article 22 : Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui se prononce sur la régularité et la sincérité des comptes.

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Le Comité de direction peut établir un règlement intérieur pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à le faire approuver par l'assemblée générale des membres de l'association. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 24 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

*Observatoire National de l'Innovation Publique, dit Observatoire TERRITORIA  
Assemblée générale du 26 septembre 2017*

*Le Président, Alain Gournac*

*La secrétaire : Anne-Marie Besse*